

6. Chacun des Gouvernements contractants exploitant un ou plusieurs navires-stations communiquera à tous les autres Gouvernements contractants des copies de toutes les observations régulières en surface et en altitude recueillies par tous ces navires.
7. Les statistiques météorologiques et les résumés des observations recueillies par les navires-stations seront présentés sous une forme standard et des exemplaires en seront échangés entre les Gouvernements contractants.

B—Services de recherches et de sauvetage

1. Les navires-stations feront partie d'une organisation générale de recherches et de sauvetage, et participeront aux opérations de recherches et de sauvetage conformément aux procédures de l'OACI et aux dispositions de la Convention pour la sauvegarde des vies humaines en mer. A cette fin, ils se tiendront le plus près possible de la position qui leur est assignée; à moins qu'il ne leur soit nécessaire de s'éloigner de cette position en raison d'opérations de recherches et de sauvetage.
2. Les navires-stations aideront, dans toute la mesure du possible, des aéronefs qui auront signalé leur intention d'effectuer un atterrissage forcé près du navire à exécuter cette manœuvre avec succès.
3. Les navires-stations emporteront à leur bord l'équipement de recherches et de sauvetage nécessaire aux sauvetages en mer, et l'équipement médical nécessaire pour secourir les rescapés.
4. L'équipage des navires-stations devra être entraîné au sauvetage en mer.

C—Services de télécommunications

L'équipement de télécommunications installé à bord des navires-stations devra être suffisant pour assurer les fonctions suivantes:

- a) réception des appels de sécurité, de détresse et d'urgence émis par des unités mobiles en l'air ou à la surface;
- b) communications avec les navires ou les aéronefs en cas de détresse, d'urgence ou de sécurité;
- c) communications sur les fréquences régionales de recherches et sauvetage et de lieu des opérations;
- d) communications aéronautiques normales avec les aéronefs;
- e) communications avec les stations côtières.

D—Aides radio à la navigation aérienne

Les navires-stations fourniront, lorsque les circonstances l'exigeront, une aide radio à la navigation aérienne par les moyens suivants:

- a) radiogoniométrie;
- b) radiophare;
- c) radar de recherche micro-ondes.

E—Services accessoires

En plus des services spécifiés aux paragraphes A, B, C, et D ci-dessus, les navires-stations assureront les services accessoires qui pourront